



Décision individuelle n°2026-0011 du 26/01/2026
portant autorisation de capture d'animaux non
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'Office français de la biodiversité, direction régionale Occitanie, formulée par Laurence BLANC, cheffe du service *production et valorisation des connaissances*, reçue complète en date du 19 janvier 2026,

Considérant que la capture décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

L'Office français de la biodiversité, direction régionale Occitanie, service production et valorisation des connaissances, dont le siège social est sis [REDACTED]

[REDACTED] dont le représentant légal est Etienne FREJEFOND, directeur régional,

1-2 Objet de l'autorisation :

- **nature des captures :** pêches électriques, dans le cadre du Réseau de référence pérenne (Directive européenne sur l'eau) ; toutes les espèces de poissons et d'écrevisses potentiellement existantes, du stade juvénile au stade adulte,
- **localisation des captures :** Lozère/Gard / le Tarnon en forêt de Marquaires commune de Bassurels [REDACTED], le Tarn à Mas Camargues, commune de Pont-de-Montvert [REDACTED], le Valat de Baumale (affluent du Tarnon) commune de Vebron [REDACTED], la Mimente à Cassagnas [REDACTED] en cœur du Parc national
- **membres de l'OFB autorisés :** tous les agents des services départementaux OFB Gard et Lozère, ainsi que Manoelle DOIN, Julien BARTHES, Régis GOMES, techniciens-nes connaissance Direction régionales Occitanie OFB

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- les pêches électriques sont réalisées par prospection à pied, avec un matériel conforme à l'arrêté du 2 février 1989 et groupe électrogène de type HERON,
- les individus capturés sont identifiés, dénombrés et mesurés sur place, puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture,

- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes...

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Article 7 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 30 et 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / tous les massifs
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2026-3238)